

DE RÈGLES DE CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DU COMESA 2025

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMESA LE 4 DÉCEMBRE 2025

RÈGLES DE CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS DU COMESA

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Article 1 : Citation

Article 2 : Interprétation

Article 3 : Calcul des délais

Article 4 : Sceau de la Commission

CHAPITRE 2 - REMISE DES DOCUMENTS

Article 5 : Signification de documents à la Commission

Article 6 : Signification de documents à des personnes autres que la Commission

Article 7 : Dépôt de documents auprès de la Commission

Article 8 : Preuve de la réception de documents

Article 9 : Demande de confidentialité

Article 10 : Confidentialité des informations recueillies auprès des parties

CHAPITRE 3 - ENQUÊTES

Article 11 : Procédure d'entrée, de perquisition et de saisie

Article 12 : Ordonner à une personne de comparaître devant la Commission

Article 13 : Communication ou production de documents

Article 14 : Enquête par les autorités des États membres

Article 15 : Liaison avec les autorités compétentes des États membres

Article 16 : Demandes de renseignements

Article 17 : Tiers concernés par les enquêtes

Article 18 : Cessation des infractions

Article 19 : Demande d'autorisation

CHAPITRE 4 - ENQUÊTES DE MARCHÉ

Article 20 : Procédure d'enquête de marché

CHAPITRE 5 - FUSIONS

Article 21 : Notification des fusions

Article 22 : Frais de notification de fusion

Article 23 : Seuils de notification

Article 24 : Méthode de calcul des actifs et du chiffre d'affaires aux fins des seuils et des frais de notification des fusions

Article 25 : Méthode de calcul du chiffre d'affaires aux fins des amendes et des pénalités

Article 26 : Gestion des droits et des pénalités

Article 27 : Mécanisme de partage des droits et des pénalités

CHAPITRE 6 : PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Article 28 : Émission d'avis sur les marchandises dangereuses

Article 29 : Interdiction provisoire

Article 30 : Interdiction permanente

Article 31 : Procédure de rappel volontaire de produits

Article 32 : Divulgation d'informations

CHAPITRE 7 : PROCÉDURES DE DÉTERMINATION

Article 33 : Accès au dossier

Article 34 : Témoignages de personnes non présentes aux procédures du Groupe spécial

Article 35 : Ordonnances et décisions du Conseil des commissaires

Article 36 : Non-respect des procédures

CHAPITRE 8 : DIVERS

Article 37 : Publication des décisions

Article 38 : Entrée en vigueur

Article 39 : Révocation

ANNEXE

Formulaire de notification de fusion

PRÉAMBULE

TENANT COMpte DE

L'article 9, paragraphe 2, point d, du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), qui habilite le Conseil à formuler des règlements conformément aux dispositions du Traité ;

L'article 10, paragraphe 2, du Traité, qui habilite le Conseil à formuler des règlements qui sont contraignants pour tous les États membres dans leur intégralité ;

L'article 55, paragraphe 1, du Traité, qui interdit toute pratique contraire à l'objectif d'un commerce libre et libéralisé ;

L'article 55, paragraphe 3, du Traité, qui habilite le Conseil à établir des règlements régissant la concurrence au sein du Marché commun ;

RECONNAISSANT :

que le Règlement du COMESA relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs (« le Règlement ») établit la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA (« la Commission ») ;

que l'article 83 du Règlement habilite le Conseil des commissaires à établir des règles pouvant prévoir ce qui suit :

- (a) les questions qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu du présent Règlement ;
- (b) les conditions générales d'emploi de tous les membres du personnel ;
- (c) les droits à payer pour tout service fourni par la Commission ; ou
- (d) toute autre question nécessaire ou opportune pour une meilleure réalisation des objectifs du présent Règlement ; et

que l'article 83, paragraphe (1) du Règlement prévoit que les règles établies par le Conseil des commissaires entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est devenu nécessaire d'abroger les règles de concurrence du COMESA de 2004 afin de tenir compte des nouveaux développements et afin d'assurer la clarté et de maintenir la cohérence.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil approuve les présentes Règles, en langues officielles du Marché commun, toutes les langues faisant également foi.

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Citation

Les présentes Règles peuvent être citées comme étant les Règles de concurrence et de protection des consommateurs du COMESA.

Article 2 Interprétation

Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) « **Règlement** » désigne le Règlement sur la concurrence et la protection des consommateurs du COMESA; et
- (b) « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu'un jour férié dans le pays d'accueil ou tout autre jour où la Commission est officiellement ouverte ; et
- (c) Un mot ou une expression défini dans le Règlement a la même signification dans les présentes Règles.

Article 3 Calcul des délais

- (1) Lorsqu'un nombre particulier de jours est prévu pour l'accomplissement d'un acte ou d'un événement ou pour une procédure, le nombre de jours est calculé comme suit :
 - a) en excluant le premier jour ; et
 - b) en incluant le dernier jour d'expiration du délai.
- (2) Lorsque le délai prévu ou accordé par les présentes règles pour accomplir un acte ou pour engager une procédure expire un jour où le bureau du registraire est fermé, l'acte peut être accompli ou la procédure peut être engagée le premier jour suivant ouvrable du bureau du registraire.
- (3) Le bureau du registraire est ouvert pour les affaires tous les jours ouvrables de la Commission.

Article 4
Sceau de la Commission

- (1) Le sceau de la Commission est approuvé par le Conseil des commissaires.
- (2) Le sceau de la Commission est apposé par la personne autorisée par le directeur général sur les documents selon les besoins.

CHAPITRE 2 **REMISE DE DOCUMENTS**

Article 5 **Signification de documents à la Commission**

- (1) Un document auquel s'appliquent les présentes règles peut être déposé auprès de la Commission ou lui être signifié ou notifié par remise physique, par courrier postal ou par voie électronique.
- (2) Toute référence dans les présentes règles à un document auquel le règlement s'applique s'entend comme une référence à :
 - (a) une demande à adresser à la Commission en vertu du règlement ou des présentes règles ;
 - (b) une notification au titre du règlement ou des présentes règles à remettre ou à déposer auprès de la Commission ; ou
 - (c) tout autre document à remettre, à déposer ou à signifier à la Commission.
- (3) Une personne qui a indiqué une adresse de signification dans un acte déposé auprès de la Commission peut, à tout moment, déposer un avis écrit indiquant une nouvelle adresse de signification.

Article 6 **Signification de documents à des personnes autres que la Commission**

- (1) Un document auquel les présentes règles s'appliquent peut être signifié ou notifié en le remettant ou en le faisant remettre physiquement, par courrier postal ou par voie électronique, à l'adresse suivante :
 - (a) l'adresse du siège social de l'entreprise ;
 - (b) le lieu principal d'activité de l'entreprise ;
 - (c) la dernière adresse connue de l'entreprise ; ou
 - (d) le représentant légal de l'entreprise.

- (2) Une personne qui, dans un document signifié à des personnes autres que la Commission, a indiqué une adresse de signification peut, à tout moment, signifier un avis écrit indiquant une nouvelle adresse de signification.
- (3) Toute référence dans les présentes règles à une adresse aux fins de signification est considérée, en ce qui concerne une personne qui a notifié deux ou plusieurs adresses aux fins de signification, comme une référence à la dernière de ces adresses.

Article 7

Dépôt de documents auprès de la Commission

- (1) La Commission fait en sorte que la date de réception d'une demande ou d'un document soit inscrite sur la demande ou le document.
- (2) Le registraire fait attribuer un numéro de dossier à chaque demande ou document adressé à la Commission.
- (3) Lorsque le registraire estime que la demande et le document sont liés l'un à l'autre, un seul numéro de dossier peut être attribué à la fois à la demande et au document, après consultation de la division concernée.

Article 8

Preuve de la réception des documents

- (1) Dans toute procédure devant la Commission, un certificat revêtu du sceau de la Commission attestant que tout fait précis relatif au dépôt, à la réception ou au non-dépôt d'un document du type décrit dans le certificat ressort des registres tenus par la Commission constitue une preuve *prima facie* de ce fait.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux soumissions électroniques.

Article 9

Demande de confidentialité

- (1) Une personne peut demander à la Commission que des informations ou un document, ou une partie d'informations ou d'un document, soient tenus confidentiels conformément à l'article 79.

Article 10
Confidentialité des informations recueillies auprès des parties

- (1) Les commissaires et le personnel de la Commission ne divulguent pas les informations, documents ou données qui leur sont présentés dans le cadre de l'application du Règlement
- (2) Nonobstant le caractère général du paragraphe 1, la Commission peut divulguer ces informations, documents ou données dans les cas suivants :
 - (a) ces informations sont devenues de notoriété publique ; ou
 - (b) elles sont demandées par une décision de justice ; ou
 - (c) par une décision de la Commission ; ou
 - (d) par consentement du propriétaire des informations.
- (3) Les autorités compétentes des États membres, leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils ont eu connaissance du fait de l'application du règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, sauf si l'information est devenue publique ou si sa divulgation est demandée par une décision de justice ou par une décision de la Commission.
- (4) Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle à la publication d'informations générales, d'études de marché ou de résultats de recherches qui ne contiennent pas d'informations confidentielles relatives à une ou plusieurs entreprises particulières.
- (5) La publication des décisions de la Commission n'est pas considérée comme une divulgation d'informations interdite aux termes du Règlement et des Règles.

CHAPITRE 3 ENQUÊTES

Article 11

Procédure d'entrée, de perquisition et de saisie

- (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections et enquêtes nécessaires dans les entreprises.
- (2) Les fonctionnaires habilités par la Commission aux fins de cette Règle exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant la finalité de l'enquête, l'objet de l'enquête et les sanctions prévues par le Règlement dans les cas où la production des livres ou autres documents commerciaux requis est incomplète.
- (3) Aux fins du paragraphe 2, la Commission informe l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la même chose doit être faite concernant l'enquête et de l'identité des fonctionnaires autorisés.
- (4) Les entreprises se soumettent aux inspections et enquêtes ordonnées par la Commission.
- (5) Lorsqu'une entreprise s'oppose à une enquête ordonnée par la Commission, l'État membre concerné prête l'assistance nécessaire aux fonctionnaires autorisés par la Commission pour leur permettre de mener leur enquête.

Article 12

Ordonner à une personne de comparaître devant la Commission

- (1) En menant une enquête en vertu du règlement, la Commission peut, par une ordonnance, demander à toute personne de se présenter devant elle pour fournir des preuves.
- (2) L'ordonnance est signée par le directeur général ou toute autre personne habilitée par celui-ci et revêtue du sceau de la Commission, qui est signifiée à la personne concernée.
- (3) La Commission choisit le mode approprié de communication de cette ordonnance.
- (4) La Commission fixe un délai dans lequel la personne doit se présenter devant elle.

Article 13

Communication ou production de documents

Lorsque la Commission requiert la communication ou la production de documents en vertu du Règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) L'ordre de présenter des documents doit être signé par le directeur général ou toute autre personne habilitée par celui-ci et doit être adressé à la personne tenue de présenter les documents à la Commission.
- (b) La Commission choisit le mode approprié de communication de cette ordonnance et il lui incombe de prouver que cette personne en a été informée ; et
- (c) La Commission fixe un délai dans lequel la personne doit présenter les documents.

Article 14

Enquêtes des autorités des États membres

- (1) Dans le cadre de sa coopération avec les États membres, la Commission peut demander l'assistance des autorités compétentes de ces États membres, notamment des autorités chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs, lorsqu'elles existent. Cette assistance peut prendre différentes formes, notamment la conduite d'une enquête par l'autorité compétente sous la direction de la Commission, ou par un membre du personnel de la Commission dans l'État membre concerné.
- (2) Lorsque la Commission effectue des enquêtes dans un État membre, les autorités compétentes des États membres assistent la Commission dans l'exécution de ces enquêtes.
- (3) À la demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres entreprennent les enquêtes que la Commission juge nécessaires en vertu des présentes règles ou qu'elle a ordonnées par décision en vertu du Règlement, conformément à leur législation nationale pertinente.
- (4) Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les enquêtes doivent être effectuées. Cette autorisation précise l'objet et le but de l'enquête.
- (5) Si l'autorité compétente de l'État membre le demande, la Commission peut assister les fonctionnaires de cette autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15
Liaison avec les autorités compétentes des États membres

- (1) La Commission partage avec les autorités compétentes une copie des demandes et des notifications ainsi que des copies des documents pertinents déposés auprès de la Commission aux fins d'une enquête en vertu du Règlement.
- (2) La Commission met en œuvre le processus visé au paragraphe 1 en liaison avec les autorités compétentes.

Article 16
Demandes de renseignements

- (1) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement, la Commission peut obtenir toutes les informations nécessaires auprès des :
 - (a) autorités compétentes, conformément à leurs lois nationales pertinentes ; ou
 - (b) Entreprises.
- (2) Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une entreprise, la Commission en envoie simultanément une copie à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a été enregistrée ou a son principal établissement.
- (3) Dans sa demande, la Commission indique la base juridique, l'objet de la demande et toute sanction applicable prévue par le règlement.
- (4) Aux fins du présent article, la personne autorisée à représenter l'entreprise fournit les informations demandées par la Commission.
- (5) Lorsqu'une entreprise ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé par la Commission ou fournit des informations incomplètes, la Commission exige par décision que les informations soient fournies.
- (6) La décision prise au paragraphe 5 précise :
 - (a) les informations requises ;
 - (b) le délai approprié dans lequel elles doivent être fournies ; et
 - (c) les sanctions prévues par le règlement et les présentes Règles.

Article 17

Tiers concernés par les enquêtes

- (1) Une partie qui estime raisonnablement être affectée par les enquêtes peut demander à la Commission d'être jointe à la procédure en tant que partie.
- (2) Cette demande est présentée dans le délai stipulé par la Commission dans la publication de l'enquête.
- (3) La demande présentée au titre du paragraphe 1 peut être rejetée si elle :
 - (a) peut retarder indûment l'enquête ;
 - (b) est sans rapport avec l'enquête en question ; ou
 - (c) est faite au moment de la conclusion de l'enquête.
- (4) Lorsque la Commission fait droit à la demande, la tierce partie bénéficie des mêmes droits que la partie défenderesse.

Article 18

Cessation des infractions

- (1) Lorsque la Commission, à l'issue de son enquête, constate l'existence d'une infraction au Règlement, elle prend une décision à l'égard des entreprises concernées afin de mettre fin à cette infraction.
- (2) La Commission peut, avant de prendre une décision au titre du paragraphe 1, adresser des recommandations de cessation de l'infraction aux entreprises concernées.

Article 19

Demande d'autorisation

- (1) Conformément à l'article 39 du Règlement, les parties à un accord soumettent une demande d'autorisation à la Commission en remplissant un formulaire.
- (2) En remplissant le formulaire, les parties à l'accord communiquent à la Commission le nom et l'adresse d'une personne physique autorisée à communiquer avec la Commission et à prendre des mesures en son nom.

(3) Les parties fournissent, entre autres, les éléments suivants

- (a) les accords pour lesquels ils demandent l'autorisation ;
- (b) une description de leurs activités dans le Marché commun ;
- (c) une description et des preuves des avantages découlant de l'accord, et
- (d) une liste des États membres concernés par l'accord.

(4) Des frais d'un montant de 15 000 \$Com sont joints à la demande d'autorisation.

(5) Des frais exigibles conformément au paragraphe 4 ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une réduction ou d'un remboursement.

(6) Le paiement des frais est réputé avoir été reçu par la Commission à la date à laquelle un dépôt direct ou un transfert électronique de fonds correspondant au montant total des droits est crédité sur le compte de la Commission.

(7) Lorsqu'elle entreprend l'évaluation d'une demande d'autorisation, la Commission prend toutes les mesures raisonnables pour en informer les autorités compétentes des États membres concernés.

(8) L'avis visé au paragraphe 7 comprend :

- (a) la nature de la demande ;
- (b) toutes les informations relatives aux activités des parties dans les États membres concernés ;
- (c) pour éviter toute ambiguïté, les informations visées à l'alinéa b) comprennent les informations présentées comme confidentielles par les parties ;
- (d) la Commission ne partage avec les autorités compétentes que les informations présentées comme confidentielles lorsque ces autorités compétentes disposent de dispositions protégeant la confidentialité en vertu de leurs législations respectives ; et
- (e) les informations fournies aux autorités compétentes des États membres sont utilisées uniquement aux fins de l'évaluation de la demande.

CHAPITRE 4 ENQUÊTES DE MARCHÉ

Article 20 Processus d'enquête de marché

- (1) Lorsque la Commission est préoccupée par l'état de la concurrence ou par des questions touchant les consommateurs dans un secteur économique, elle peut décider de procéder à une enquête générale dans ce secteur, et demander aux entreprises du secteur concerné de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées.
- (2) Lorsque la Commission l'estime nécessaire, elle peut publier un avis de projet d'enquête de marché :
 - a) précisant l'objet de l'enquête envisagée ; et
 - b) invitant les parties prenantes et les membres du public à présenter des observations sur le sujet dans un délai déterminé.
- (3) La Commission peut envoyer une notification écrite demandant les informations visées au paragraphe 1 aux :
 - (a) entreprises dont la Commission estime que les intérêts sont susceptibles d'être affectés par le résultat ;
 - (b) les organisations industrielles et de consommateurs dont la Commission estime qu'elles peuvent avoir un intérêt dans la question ; ou
 - (c) les autorités compétentes des États membres.
- (4) Lors de la réalisation d'une enquête de marché, les dispositions du chapitre 3 des présentes règles, relatives aux demandes d'information et aux enquêtes menées par les autorités des États membres, s'appliquent de manière correspondante.

CHAPITRE 5

FUSIONS

Article 21

Notification des fusions

- (1) Les parties à une fusion notifient la fusion à la Commission en remplissant le formulaire de notification de fusion figurant dans l'annexe.
- (2) La Commission peut se dispenser de certaines informations ou de certains documents requis par le formulaire de notification de la fusion. Les parties notifiantes peuvent demander par écrit à la Commission de considérer que la notification est complète bien que les parties n'aient pas fourni les informations requises, si ces informations ne sont pas raisonnablement accessibles aux parties notifiantes, en tout ou en partie.
- (3) La Commission peut prendre en considération la demande visée au paragraphe(2), à condition que les parties notifiantes justifient l'indisponibilité de ces informations et fournissent leurs estimations appropriées pour les données manquantes, ainsi que les sources de ces estimations. Dans la mesure du possible, il convient également de fournir des indications sur l'endroit où la Commission pourrait obtenir les informations demandées dont les parties notifiantes ne disposent pas.
- (4) La notification est effectuée conjointement par les parties à la fusion ou, dans le cas de l'acquisition d'une participation majoritaire dans une entreprise par une autre, par l'entreprise acquéreuse.
- (5) Dans le cas d'une offre publique, le soumissionnaire remplit la notification.
- (6) Chaque partie qui remplit la notification est responsable de l'exactitude des informations qu'elle fournit.
- (7) Lorsqu'une partie notifiante est ou comprend une ou plusieurs entreprises, chacune de ces entreprises fournit à la Commission le nom et l'adresse d'une personne physique autorisée à communiquer avec la Commission et à prendre des mesures en son nom.
- (8) Conformément au chapitre 4 du Règlement, les parties fournissent, entre autres :
 - (a) le chiffre d'affaires annuel des parties dans le Marché commun ;
 - (b) les activités dans le Marché commun, y compris, le cas échéant, le nombre d'utilisateurs actifs, d'abonnés, le type de collecte et de traitement des données ;

- (c) un résumé de la fusion, y compris sa nature et sa raison d'être, et
- (d) une liste des États membres concernés par la fusion.

Article 22

Frais de notification de fusion

- (1) La notification d'une fusion est accompagnée d'une taxe calculée à zéro virgule un pour cent (0,1%) du chiffre d'affaires annuel combiné ou de la valeur combinée des actifs dans le Marché commun des parties à la fusion, le montant le plus élevé étant retenu, à condition que la taxe n'excède pas trois cent mille dollars du COMESA (300 000 \$Com).
- (2) La notification d'une fusion sur le marché numérique est accompagnée de frais calculés à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la valeur de la transaction, à condition que les frais ne dépassent pas trois cent mille dollars du COMESA (300 000 \$Com).
- (3) Les frais exigibles en vertu de la présente disposition ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une réduction ou d'un remboursement.
- (4) Le paiement des frais est réputé avoir été reçu par la Commission à la date à laquelle un dépôt direct ou un transfert électronique de fonds correspondant au montant total des frais est crédité sur le compte de la Commission.

Article 23

Seuils de notification

- (1) Conformément au chapitre 4 du règlement, une fusion doit être notifiée si :
 - (a) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur combinée des actifs, le montant le plus élevé étant retenu, dans le Marché commun de toutes les parties à la fusion est égal ou supérieur à soixante millions de dollars du COMESA (60 millions \$Com) ; et
 - (b) le chiffre d'affaires annuel ou la valeur des actifs, le montant le plus élevé étant retenu, dans le Marché commun de chacune d'au moins deux des parties à la fusion est égal ou supérieur à dix millions de dollars du COMESA (10 millions \$Com), à moins que chacune des parties à la fusion ne réalise les deux tiers au moins de son chiffre d'affaires total ou de la valeur de ses actifs dans le Marché commun à l'intérieur d'un seul et même État membre.

- (2) Une fusion sur le marché numérique doit être notifiée si elle atteint la valeur de transaction de deux cent cinquante millions de dollars du COMESA (250 millions \$Com).

Article 24

Méthode de calcul des actifs et du chiffre d'affaires aux fins des seuils et des frais de notification des fusions

(1) La valeur des actifs d'une entreprise à tout moment est basée sur la valeur brute des actifs de l'entreprise tels qu'ils figurent dans le bilan vérifié de l'entreprise à la fin de l'exercice financier précédent immédiatement la date de la notification, en particulier :

- (a) la valeur de l'actif est égale au total de l'actif moins tout montant inscrit au bilan au titre de la dépréciation ou de la diminution de valeur ;
- (b) les actifs comprennent tous les actifs figurant au bilan de l'entreprise, y compris tous les actifs de survaleur ou les actifs incorporels figurant dans leur bilan ;
- (c) aucune déduction n'est effectuée pour les passifs ou les charges de l'entreprise ; et
- (d) les actifs dans le Marché commun comprennent tous les actifs résultant des activités dans le Marché commun.

(2) Si, entre la date des états financiers vérifiés utilisés pour calculer la valeur des actifs d'une entreprise et la date à laquelle ce calcul est effectué, l'entreprise a acquis une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise ne figurant pas dans ces états financiers, les éléments suivants sont ajoutés au calcul de la valeur des actifs de l'entreprise si ces éléments doivent être inclus dans la valeur des actifs de l'entreprise selon les normes comptables internationalement reconnues :

- (a) la valeur de ces actifs récemment acquis ; et
- (b) tout actif reçu en échange de ces actifs récemment cédés.

(3) Si, entre la date des états financiers vérifiés utilisés pour calculer la valeur des actifs d'une entreprise et la date à laquelle ce calcul est effectué, l'entreprise s'est séparée d'une entreprise filiale, d'une entreprise associée ou d'une coentreprise figurant dans ces états financiers, l'entreprise doit, conformément aux normes comptables internationalement reconnues, l'exclure du calcul de la valeur de ses actifs :

- (a) la valeur de ces actifs récemment cédés à la date de leur cession ; et

(b) actif qui figurait au bilan et qui a été utilisé par la suite pour acquérir l'actif récemment acquis

(4) Le chiffre d'affaires annuel des entreprises comprend les montants provenant de la vente de produits et de la prestation de services relevant des activités ordinaires des entreprises, après déduction des remises sur ventes et de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes directement liées au chiffre d'affaires réalisé par les parties et figurant dans les états financiers vérifiés de l'exercice précédent immédiatement la date de la notification de la fusion.

(5) Lorsqu'une fusion consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires afférent aux parties qui font l'objet de la fusion est pris en compte à l'égard du vendeur. Toutefois, deux ou plusieurs opérations au sens du présent paragraphe qui interviennent dans une période de deux ans entre les mêmes personnes ou les entreprises sont considérées comme une seule et même fusion prenant naissance à la date de la dernière opération.

(6) En ce qui concerne les établissements de crédit et les autres institutions financières, le chiffre d'affaires est la somme, entre autres, des éléments de revenus suivants, après déduction des taxes applicables directement liées à ces éléments :

- (a) les intérêts et produits assimilés ;
- (b) les revenus des titres ;
- (c) les revenus d'actions et d'autres titres à rendement variable ;
- (d) les produits des participations ;
- (e) les revenus tirés des parts dans les entreprises affiliées ;
- (f) les commissions à recevoir ;
- (g) le bénéfice net sur les opérations financières ; et
- (h) les autres produits d'exploitation :

(7) En ce qui concerne les entreprises d'assurance, la valeur des primes brutes émises, qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre des contrats d'assurance émis par les entreprises d'assurance ou pour leur compte, y compris les primes de réassurance sortantes, et après déduction des impôts et des cotisations ou contributions

parafiscales perçus, les primes brutes reçues de résidents du Marché commun et de résidents d'un État membre, respectivement, sont prises en compte.

- (8) Lorsque des états financiers vérifiés ne sont pas disponibles comme requis dans les présentes règles, le chiffre d'affaires et les valeurs des actifs sont basés sur les états financiers de l'exercice immédiatement précédent préparés par une personne qui possède les qualifications professionnelles et/ou les certifications requises pour pratiquer la comptabilité et le coût est supporté par les parties à la fusion.
- (9) Aux fins du présent article, le chiffre d'affaires annuel et la valeur des actifs d'une entreprise sont calculés en additionnant le chiffre d'affaires ou la valeur des actifs des entités suivantes :
 - (a) la partie à une fusion concernée ;
 - (b) ses filiales ;
 - (c) ses entreprises mères ; et
 - (d) les autres filiales de son entreprise mère non incluses dans l'alinéa (b).
- (10) Le chiffre d'affaires annuel et la valeur des actifs d'une entreprise cible n'inclut pas, aux fins des présentes Règles, le chiffre d'affaires annuel ou la valeur des actifs de son entreprise mère et des autres entreprises filiales de ses entreprises mères lorsque, après la mise en œuvre de la fusion, ces entreprises mères ne sont pas les entreprises mères de l'entreprise cible.
- (11) Lorsqu'une entreprise concernée a pour ultime entreprise mère une entreprise publique, le chiffre d'affaires et les actifs de l'État ne sont pas pris en compte.
- (12) Dans la mesure où, mais seulement dans la mesure où, le parti qui fusionne ou l'une de ses entreprises mères font l'objet d'une coordination et sont contrôlés par le même centre de décision indépendant avec d'autres filiales de l'État, le chiffre d'affaires annuel ou les actifs de ces filiales sont inclus.
- (13) Le chiffre d'affaires et les actifs d'une entreprise sont calculés conformément aux normes comptables internationalement reconnues, y compris :
 - a) les normes qui s'appliquent à la reconnaissance des revenus, à la dépréciation et à l'amortissement des actifs ; et
 - b) les événements ou transactions importants survenus après la période ou la date considérée.
- (14) Lorsqu'une entreprise établit ses états financiers dans une monnaie qui n'est pas le dollar du COMESA ou le dollar des États-Unis, son chiffre d'affaires pour un exercice est converti en dollars du COMESA ou en dollar des États-Unis selon la moyenne sur

les douze mois de cet exercice, au taux de change communiqué par la Banque centrale où cette monnaie est émise.

- (15) Lorsqu'une entreprise établit ses états financiers dans une monnaie qui n'est pas le \$Com ou le dollar des États-Unis, ses avoirs à la fin d'un exercice financier sont convertis en dollars du COMESA ou en dollars des États-Unis à la fin de cet exercice financier, au taux de change communiqué par la Banque centrale où cette monnaie est émise.

Article 25

Méthode de calcul du chiffre d'affaires aux fins des amendes et pénalités

(1) Le chiffre d'affaires annuel est constitué par les montants provenant de la vente de produits et de la prestation de services relevant des activités ordinaires de l'entreprise, après déduction des ventes, des remises et de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes directement liées au chiffre d'affaires par les parties enregistrées dans les états financiers vérifiés.

(2) En ce qui concerne les établissements de crédit et les autres institutions financières, le chiffre d'affaires est la somme, entre autres, des éléments de revenus suivants après déduction des taxes applicables directement liées à ces éléments :

- (a) les intérêts et produits assimilés ;
- (b) les revenus des titres ;
- (c) les revenus d'actions et d'autres titres à rendement variable ;
- (d) les produits des participations ;
- (e) les revenus tirés des parts dans les entreprises affiliées ;
- (f) les commissions à recevoir ;
- (g) le bénéfice net sur les opérations financières ; et
- (h) les autres produits d'exploitation.

(3) En ce qui concerne les entreprises d'assurance, la valeur des primes brutes émises, qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre des contrats d'assurance émis par les entreprises d'assurance ou pour leur compte, y compris les primes de réassurance de sortie, et après déduction des impôts et des cotisations ou contributions

parafiscales perçus, les primes brutes reçues de résidents du Marché commun et de résidents d'un État membre, respectivement, sont prises en compte.

(4) Lorsque des états financiers vérifiés ne sont pas disponibles, le chiffre d'affaires et la valeur des actifs sont basés sur les états financiers de l'exercice immédiatement précédent préparés par une personne possédant les qualifications ou certifications professionnelles requises pour pratiquer la comptabilité, et le coût sera supporté par les parties concernées.

Article 26 **Gestion des droits et des pénalités**

(1) La Commission précise les comptes sur lesquels les droits et pénalités sont versés et à partir desquels les paiements sont effectués.

(2) Le directeur général est chargé de :

- (a) rendre compte au Conseil des commissaires de toutes les transactions entrantes et sortantes du compte des droits et des pénalités ;
- (b) veiller à ce que les livres de comptes relatifs à toutes les transactions impliquant les droits et les pénalités soient vérifiés par les auditeurs internes et externes ; et
- (c) veiller à ce que les rapports d'audit soient soumis au Conseil par l'intermédiaire du Sous-comité du COMESA chargé de l'audit et des questions budgétaires.

(3) La Commission fait tenir des livres de comptes séparés pour toutes les transactions concernant les droits et les pénalités.

Article 27 **Mécanisme de partage des droits et des pénalités**

(1) La Commission partage les fonds collectés au titre de :

- a) frais de dépôt des demandes de fusion ;
- b) sanctions pour comportement anticoncurrentiel ; et
- c) sanctions pour violation du bien-être des consommateurs.

(2) La Commission retient cinquante pour cent (50%) des droits de dépôt et des amendes liés aux opérations de fusion et répartit les cinquante pour cent (50%) restants entre les autorités compétentes des États membres concernés.

- (3) La part des droits de dépôt de demande de fusion et des amendes pour l'État membre concerné est proportionnelle à la valeur du chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans chaque État membre par rapport à la valeur totale du chiffre d'affaires dans le Marché commun.
- (4) Afin de garantir une utilisation prudente des droits et des amendes liés aux opérations de fusion, la Commission ne partage ces fonds qu'avec les États membres qui ont des procédures de comptabilité et d'audit internes en place.
- (5) Les États membres soumettent à la Commission des rapports d'activité bisannuels sur l'utilisation des fonds partagés.
- (6) Les rapports d'activité bisannuels sont présentés selon des modalités et sous une forme à déterminer par la Commission.
- (7) Lorsqu'un État membre ne soumet pas à la Commission le rapport d'activité bisannuel sur l'utilisation des fonds partagés ou que les fonds sont détournés vers des activités non connexes, la Commission peut suspendre les versements ultérieurs jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

CHAPITRE 6 **LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES**

Article 28 **Émission d'avis sur les produits dangereux**

- (1) Avant d'émettre un avis en vertu du chapitre 5 du Règlement sur les produits dangereux, la Commission prend en compte les circonstances suivantes :
- (a) la probabilité qu'une personne soit blessée ;
 - (b) lorsque les produits dangereux ont entraîné des blessures, la gravité de ces blessures ;
 - (c) toute mesures d'atténuation prises par une entreprise ; ou
 - (d) si la déclaration est dans l'intérêt public.
- (2) Un avis émis en vertu du présent article reste valable jusqu'à ce que la Commission détermine que le fabricant ou le fournisseur des produits faisant l'objet de l'avis a pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des produits et prévenir de futures infractions au règlement.
- (3) À l'issue des enquêtes menées en vertu du règlement, la Commission peut, par avis écrit, demander à l'entreprise concernée de prendre des mesures correctives.
- (4) La Commission peut demander à l'entreprise de présenter des rapports progressifs sur les mesures correctives visées au paragraphe 3.

Article 29 **Interdiction provisoire**

- (1) Conformément au chapitre 5 du Règlement, la Commission peut imposer une interdiction provisoire de produits après avoir pris en compte les considérations suivantes :
- (a) si le produit est susceptible de porter préjudice à une personne ;
 - (b) s'il est raisonnablement prévisible que l'utilisation ou la mauvaise utilisation d'un produit peut porter préjudice à une personne ; ou

(c) lorsque deux États membres ou plus ont imposé une interdiction provisoire du produit et que cette interdiction est toujours en vigueur.

(2) La Commission notifie au fournisseur du produit son intention d'imposer une interdiction provisoire, à moins qu'elle n'estime que les circonstances entourant le danger imminent pour le public exigent une intervention immédiate.

Article 30 Interdiction permanente

(1) Conformément au chapitre 5 du Règlement, la Commission peut, en consultation avec les États membres, déclarer une interdiction permanente produits, sous réserve du paragraphe (4).

(2) Lorsque la Commission envisage d'imposer une interdiction permanente, elle invite toute personne concernée ou affectée à présenter des observations écrites ou orales, ou les deux.

(3) S'il existe un risque imminent de décès ou de blessure lié au bien ou au service dangereux, une interdiction provisoire peut être imposée immédiatement, et le fournisseur aura la possibilité d'être entendu avant que l'interdiction ne devienne permanente.

(4) La Commission peut imposer une interdiction permanente dans les cas suivants

(a) elle considère qu'il n'est pas économique ou pratique de modifier le produit concerné pour éliminer le danger ; ou

(b) il est peu probable que le retrait volontaire du produit du marché soit une solution viable à long terme.

Article 31 Procédure de rappel volontaire de produits

(1) Lorsqu'une personne rappelle ou a l'intention de rappeler volontairement un produit provenant de deux ou plusieurs États membres, elle doit :

(a) notifier le rappel par écrit à la Commission dans les deux (2) jours suivant la décision de rappeler les produits et fournir des informations détaillées sur les autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui ont été notifiées, et soumettre une stratégie de rappel pour vérification par la Commission ;

(b) publier un avis de rappel écrit sur son site internet, dans un journal à large diffusion dans les États membres concernés et par tout autre moyen de communication efficace;

(c) retirer le produit concerné chez les consommateurs et de la chaîne d'approvisionnement ; et

(d) présenter à la Commission des rapports réguliers sur l'état d'avancement du rappel.

(2) L'avis de rappel écrit comprend les éléments suivants :

(a) une description claire du produit, notamment le nom, la marque et le modèle, les numéros de lot ou de série et les dates auxquelles le produit était disponible à la vente, ainsi que toute caractéristique distinctive ;

(b) une photographie ou un dessin en couleur du produit afin de fournir au consommateur un moyen d'identification pratique et efficace ;

(c) une description du défaut décrivant le défaut en termes simples et compréhensibles pour le consommateur moyen ;

(d) une déclaration de danger décrivant le danger potentiel maximal et tout risque associé ;

(e) lorsqu'une utilisation raisonnablement prévisible des produits de consommation est dangereuse, le fournisseur indique les circonstances de cette utilisation ;

(f) une section expliquant les mesures immédiates que le consommateur doit prendre ;

(g) les coordonnées permettant au consommateur de savoir à qui il doit s'adresser pour obtenir un remboursement ou faire réparer ou remplacer le produit ; et

(h) les procédures à suivre pour rendre les produits et obtenir un remboursement ou une restitution.

(3) Une personne doit prendre des dispositions pour que le produit soit récupéré en ;

(a) établissant des points de collecte dans son réseau de distribution ;

(b) notifiant aux parties concernées, y compris les autres entités de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs, la méthode prévue pour récupérer le produit rappelé ; et

(c) prenant des dispositions pour que le produit retourné soit mis en quarantaine jusqu'à ce qu'il puisse être rectifié ou détruit en toute sécurité.

Article 32

Divulgation d'informations

(1) Lors de toute transaction avec un consommateur, le fournisseur communique les informations suivantes :

- (a) le nom du fournisseur et, s'il est différent, le nom sous lequel le fournisseur exerce son activité ;
- (b) les prix des produits ;
- (c) une liste détaillée de tous les frais et prix auxquels les produits sont proposés au consommateur ;
- (d) les conditions applicables à l'achat des produits.
- (e) le numéro de téléphone, l'adresse électronique, l'adresse physique et, le cas échéant, les autres informations permettant au consommateur de contacter le fournisseur ;
- (f) une description juste et précise des produits offerts au consommateur, y compris, le cas échéant, les exigences techniques liées à l'utilisation des produits ;
- (g) le montant total qui, à la connaissance du fournisseur, sera dû par le consommateur en vertu du contrat ou, s'il est proposé de fournir les produits pendant une période indéterminée, le montant et la fréquence des paiements périodiques ;
- (h) si le produit est d'occasion, neuf ou remis à neuf ;
- (i) les conditions et modalités de paiement ;
- (j) le cas échéant, la ou les dates auxquelles la livraison, le début de l'exécution, l'exécution en cours et l'achèvement de l'exécution interviendraient ;
- (k) pour les produits qui seront fournis :
 - (i) le lieu où ils seront livrés, et
 - (ii) si le fournisseur propose un mode de livraison spécifique et a l'intention de facturer la livraison au consommateur, la manière dont les produits seront livrés, y compris le nom du transporteur, le cas échéant, et le mode de transport qui sera utilisé.

- (l) pour les services qui seront exécutés, le lieu où ils seront exécutés, la personne pour laquelle ils seront exécutés, la méthode utilisée par le fournisseur pour les exécuter et, si le fournisseur fait valoir qu'une personne spécifique autre que le fournisseur exécutera l'un des services pour le compte du fournisseur, le nom de cette personne ;
- (m) les droits éventuels que le fournisseur accepte de conférer au consommateur en plus des droits prévus par le règlement et les obligations éventuelles par lesquelles le fournisseur accepte d'être lié en plus des obligations prévues par le règlement, en ce qui concerne les annulations, les retours, les échanges et les remboursements ;
- (n) si l'accord prévoit un arrangement de reprise, une description de l'arrangement de reprise et le montant de la valeur de reprise ;
- (o) la devise dans laquelle les montants sont exprimés ; et
- (p) toutes les autres restrictions, limitations et conditions qui seraient imposées par le fournisseur.

(2) Les informations divulguées sont délivrées au consommateur :

- a) sous une forme compréhensible et permettant au consommateur d'enregistrer, d'imprimer, de garder, de conserver ou de stocker les informations ; et
- b) à l'adresse fournie par le consommateur ou dans les locaux convenus avec le consommateur.

(3) Pour les marchés numériques, le fournisseur publie les informations requises en vertu du présent article d'une manière claire, visible et compréhensible sur ses plateformes.

CHAPITRE 7

PROCÉDURES DE DÉTERMINATION

Article 33

Accès au dossier

- (1) Les parties à une affaire ont le droit d'accéder au dossier, sous réserve des intérêts légitimes des entreprises à protéger leurs secrets d'affaires.
- (2) L'intérêt légitime ne fait pas obstacle à la divulgation et à l'utilisation des informations nécessaires pour prouver une infraction.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles, aux documents internes de la Commission, y compris les communications entre la Commission et les autorités compétentes, ni aux informations privilégiées.

Article 34

Témoignages de personnes non présentes aux procédures du Groupe spécial

- (1) Le Groupe spécial autorise une personne, autre qu'une personne comparaissant comme témoin devant elle, à témoigner dans le cadre d'une procédure devant le Groupe spécial en déposant une déclaration écrite.
- (2) La déclaration visée au paragraphe (1) est :
 - (a) faite sous serment ou par affirmation solennelle vérifiant que les informations contenues dans la déclaration sont vraies et correctes ; et
 - (b) déposée auprès du registraire.

Article 35

Décisions de la Commission

- (1) Chaque décision de la Commission ainsi que la date à laquelle elle a été rendue est consignée par le registraire dans un document signé par lui.
- (2) L'original de chaque document visé au paragraphe (1) est déposé par le registraire dans les archives de la Commission.

Article 36

Non-respect des procédures

Aucune disposition des présentes règles ne limite ou n'affecte de quelque manière que ce soit la capacité de la Commission à examiner toute question sans se soucier indûment des détails techniques et empêcher tout abus de ses procédures.

Chapitre 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Publication des décisions

- (1) Toutes les décisions de la Commission sont publiées sur son site Internet ou sur tout autre support qu'elle juge approprié.
- (2) La publication mentionne notamment les noms des parties et l'essentiel du contenu de la décision et tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés.

Article 38

Entrée en vigueur

Les présentes règles prennent effet dès leur approbation par le Conseil.

Article 39

Révocation

Les Règles de concurrence du COMESA de 2004 sont abrogées par les présentes.

ANNEXE

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE FUSION (ARTICLE 21, PARAGRAPHE 1 DES RÈGLES)

AVIS DE FUSION

PREMIÈRE PARTIE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION :

En vertu du chapitre 4 du Règlement du COMESA relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs, ci-après dénommé « Règlement », les parties à la fusion doivent notifier le projet de fusion à la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, ci-après dénommée « Commission », sous la forme et selon les modalités prescrites. Ce formulaire a été prescrit pour la notification des fusions et précise les informations que les parties notifiantes doivent fournir lorsqu'elles soumettent une notification à la Commission.

A. QUI DOIT NOTIFIER ?

1. La notification est effectuée conjointement par les parties à la fusion
2. Dans le cas d'un appel d'offres public, pour l'acquisition d'une entreprise, le soumissionnaire remplit la notification.
3. Chaque partie qui remplit la notification est responsable de l'exactitude des informations qu'elle fournit.
4. Dans le cas de fusions hostiles, la partie qui acquiert une participation majoritaire dans une autre entreprise doit remplir la notification.

L'exigence d'une notification correcte et complète

1. Toutes les informations requises par le présent formulaire doivent être correctes et complètes. Les informations requises doivent être complétées dans la section appropriée du présent formulaire. En particulier, il convient de noter que
 - (a) conformément à l'article 44 du Règlement, les délais de la notification ne commencent à courir qu'à partir du moment où la Commission a reçu toutes les informations qui doivent être fournies avec la notification. Cette exigence vise à garantir que la Commission est en mesure d'évaluer la fusion notifiée dans les

délais prévus par le Règlement ;

- (b) les parties notifiantes veillent à ce que leurs coordonnées, notamment leurs noms, numéros de téléphone et adresses électroniques, communiquées à la Commission soient exactes et à jour ;
 - (c) les informations incorrectes ou trompeuses figurant dans la notification, y compris les coordonnées manquantes ou incomplètes, rendent la notification incomplète ;
 - (d) lorsque la notification est incomplète, la Commission en informe sans délai par écrit les parties notifiantes ou leurs représentants. La notification ne prend effet qu'à la date à laquelle les informations complètes et exactes sont reçues par la Commission ; et
 - (e) les parties notifiantes qui fournissent des informations inexactes ou trompeuses sont passibles des amendes prévues par le Règlement.
2. La Commission peut révoquer sa décision d'approuver la fusion notifiée lorsqu'elle est fondée sur des informations inexactes dont l'une des entreprises est responsable.

Avertissement :

- 1. L'article 42, paragraphe (2), du Règlement prévoit qu'« une personne ne peut réaliser une opération de fusion à laquelle le présent Règlement s'applique, sauf dans le cas où :
 - (a) la fusion est approuvée par la Commission
 - (b) des dérogations sont accordées par la Commission ».
- 2. L'article 41, paragraphe (12), du Règlement stipule que « toute entreprise qui enfreint les dispositions du chapitre 4 du Règlement est passible d'une amende n'excédant pas dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'une ou l'autre des parties à la fusion, ou par les deux, dans le Marché commun, tel qu'il ressort des comptes vérifiés de l'une ou l'autre des parties concernées ».

DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA :

- 1. La Commission prend une décision sur le projet de fusion **dans un délai de cent-vingt (120) jours** à compter de la date de réception d'une notification de fusion complétée, à moins qu'une prorogation ne soit approuvée par la Commission conformément à l'article 44, paragraphe (4), du Règlement. Si la notification est incomplète, le délai d'examen commence à courir le jour suivant la réception des informations complètes.
- 2. À tout moment au cours de la procédure de fusion, la Commission peut demander des informations complémentaires à toute partie à la fusion.

DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU FORMULAIRE

1. Veuillez remplir toutes les parties de cet avis au mieux de vos connaissances et joindre tous les documents requis.
2. Un (1) original et toutes les pièces justificatives doivent être fournis à la Commission. Les pièces justificatives sont soit des originaux, soit des copies certifiées conformes aux originaux.
3. Si vous estimatez que vos intérêts seront lésés si l'une des informations que vous êtes invité à fournir était publiée ou divulguée à d'autres parties, soumettez cette information en remplissant dûment un formulaire de demande de confidentialité et en l'envoyant conjointement avec le présent avis. Vous devez également indiquer les raisons pour lesquelles ces informations ne devraient pas être divulguées ou publiées.

TROISIÈME PARTIE DÉTAILS DE LA TRANSACTION

I. ENTREPRISE DÉCLARANT LA FUSION

Nom :	Site Web :	
Adresse :		
Téléphone :	Fax :	Email :

II. AVIS

Nous notifions par la présente à la Commission un projet de fusion entre _____ et _____.

III. INFORMATIONS SUR LA CONTREPARTIE DE LA FUSION

Nom :	Site Web :	
Adresse :		
Téléphone :	Fax :	Email :

IV. INFORMATIONS SUR LES AUTRES PARTIES

Veuillez indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de toutes les autres parties acquéreuses et/ou cibles, ainsi que de leurs représentants légaux/conseillers :

Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre des feuilles supplémentaires à ce document.

V. AUTRES NOTIFICATIONS

Veuillez énumérer tous les pays extérieurs au Marché commun qui ont été ou seront informés du projet de fusion :

VI. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À LA FUSION

Fournir un résumé de l'opération précisant les parties à la fusion, la nature de l'opération, les domaines d'activité des parties notifiantes, y compris les États membres dans lesquels elles opèrent au sein du Marché commun, les marchés sur lesquels l'opération est susceptible d'avoir un impact et la justification économique stratégique de l'opération.

N.B. : Ce résumé (jusqu'à 1000 mots) sera publié sur le site Internet de la Commission. Le résumé ne doit pas contenir d'informations confidentielles ou de secrets d'affaires.

VII. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne à laquelle les documents relatifs à la présente procédure de fusion doivent être notifiés sont les suivants :

INFORMATIONS SUR LES ENTREPRISES QUI DÉPOSENT LE PRÉSENT AVIS

Décrire en détail les entreprises qui déposent le présent avis et le projet de fusion, à savoir :

1. Les parties à la transaction, en indiquant :
 - (a) nom et coordonnées de l'entreprise ou des entreprises qui contrôlent (directement ou indirectement) l'entreprise ou les entreprises qui déposent le présent avis ;
 - (b) nom et coordonnées de la ou des entreprises contrôlées (directement ou indirectement) par la ou les entreprises mentionnées au point 1 a) ci-dessus ; et
 - (c) nom et coordonnées de l'entreprise ou des entreprises (directement ou indirectement) contrôlée(s) par l'entreprise ou les entreprises qui déposent le présent avis.
2. Les actifs, actions ou autres intérêts à acquérir ;
3. Si les actions ou autres intérêts seront achetés, loués, combinés ou transférés d'une autre manière ;
4. La contrepartie ou la valeur de la transaction ;
5. Le calendrier envisagé pour tout événement majeur nécessaire à la réalisation de l'opération ;
6. Structure de la propriété et du contrôle de la ou des entreprises notifiantes avant l'opération de fusion ;
7. La structure prévue de la propriété et du contrôle après la réalisation de la fusion ;
8. La valeur des actifs ou le chiffre d'affaires réalisé dans chaque État membre où les parties exercent leurs activités. **Dans cette partie, vous êtes tenu de remplir sans faute la partie sept (Valeur des actifs et chiffre d'affaires réalisés dans chaque État membre) du présent formulaire** ; et
9. La raison sociale des parties dans chaque État membre où elles opèrent, y compris les coordonnées de l'entité. Lorsque les parties n'ont pas de présence physique dans un État membre, indiquez l'entité commerciale par laquelle vos produits sont fournis dans l'État membre, y compris ses coordonnées. **Dans cette partie, vous êtes tenu de remplir sans faute la partie six (États membres où la fusion peut faire l'objet d'un examen) et la partie huit (Raisons sociales et coordonnées des parties) du présent formulaire.**

I. INFORMATIONS PERTINENTES SUR LE MARCHÉ

Fournissez les informations suivantes au mieux de vos connaissances :

1. Veuillez identifier chaque produit et/ou service que vous et toutes les autres parties acquéreuses/cibles vendent. En outre, veuillez identifier tous les produits et/ou services de substitution, le cas échéant. Utilisez les codes à cinq chiffres de la classification industrielle standard (SIC), le cas échéant, pour identifier le(s) produit(s) et/ou le(s) service(s) :

Produit/Service	Code CTI	Produit(s) de substitution	Région géographique des ventes

2. Une liste de tous les marchés pertinents sur lesquels les parties à la transaction opèrent ;
3. Pour chaque marché énuméré au paragraphe 2, fournir :
 - (a) La part de marché annuelle estimée des parties à la fusion pour les trois (3) dernières années. Veuillez préciser l'unité de mesure utilisée pour calculer la part de marché (par ex., le volume des ventes, la valeur des ventes, le nombre d'utilisateurs actifs, le nombre de souscriptions ou la valeur des actifs) ;
 - (b) Les coordonnées et les parts de marché annuelles estimées des cinq (5) principaux concurrents des parties à la fusion dans chaque région géographique identifiée au cours des trois (3) dernières années ;
 - (c) Les coordonnées de vos cinq (5) principaux clients dans chaque région géographique identifiée au cours des 12 derniers mois :

Produit/Service	Nom et informations du client	Région géographique	Part des achats au client sur les ventes totales

- (d) Description des obstacles existants à l'entrée sur le marché (par ex. exigences réglementaires, besoins en capitaux, coûts irrécupérables, etc. ;)
- (e) Une estimation du temps qu'il faudra à un ou plusieurs concurrents potentiels pour entrer sur le marché ;
- (f) Le nom et les coordonnées de chaque nouvel entrant sur le marché au cours des trois (3) dernières

années ;

- (g) Une estimation de la valeur et du volume du marché du COMESA dans son ensemble (c'est-à-dire la production moins les exportations et plus les importations) ;
- (h) Une estimation des dépenses d'investissement nécessaires pour entrer sur le marché à une échelle suffisante pour obtenir une part de marché significative (disons cinq (5) pour cent ou plus), à la fois en tant que nouvel entrant et en tant qu'entreprise disposant déjà de la technologie et de l'expertise nécessaires ;
- (i) Une estimation de l'ampleur des dépenses annuelles en publicité/promotion par rapport aux ventes nécessaires pour entrer sur le marché à une échelle équivalente à celle de votre (vos) principal(aux) concurrent(s) ;
- (j) Une évaluation de la facilité de sortie du marché. Veuillez indiquer toute tendance en matière d'entrée et de sortie du marché au cours des cinq (5) dernières années ;
- (k) Une évaluation des effets éventuels de la fusion sur la concurrence. Décrire la nature de la concurrence nationale et régionale et donner des détails sur les localités où la concurrence pourrait être réduite à la suite de la fusion ; et
- (l) Une évaluation des effets éventuels de la fusion sur l'intérêt public ; et
- (m) Une brève évaluation de toute autre caractéristique du marché que la Commission devrait prendre en compte dans l'examen de l'effet de la fusion.

II. ENTREPRISES DÉFAILLANTES

La principale partie acquéreuse ou la principale partie cible est-elle une entreprise défaillante ? Oui Non

Si la réponse est non, passer à la section VII ; sinon, fournir les informations suivantes :

1. Informations financières démontrant que l'entreprise défaillante ne sera pas en mesure de faire face à ses obligations ;
2. Informations concernant les efforts déployés par l'entreprise défaillante pour obtenir des offres alternatives raisonnables ; et
3. Informations indiquant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise défaillante quitte le marché à moins que la fusion ne soit mise en œuvre.

III. RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES À LA FUSION

Indiquez le nom de toute autre partie acquéreuse ou cible qui vous vend des produits ; identifiez chaque produit et/ou service vendu et la valeur de ce produit/service au cours de

l'exercice précédent.

Nom de l'entreprise	Produit/Service	Valeur

Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une(des) feuille(s) supplémentaire(s) au présent avis.

CINQUIÈME PARTIE DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LES PARTIES À LA FUSION

Veuillez joindre des copies certifiées conformes des documents suivants et les soumettre avec le présent avis :

1. Les rapports annuels de votre entreprise pour les trois (3) dernières années ;
2. Les états financiers de votre entreprise pour les trois (3) derniers exercices ;
3. Liste actuelle des actionnaires des parties à la fusion et leur nationalité ;
4. Liste actuelle des administrateurs des parties à la fusion ;
5. Copie signée de la convention de fusion ;
6. Notes internes analysant le projet de fusion ;
7. Les résolutions du Conseil des commissaires nommant les représentants de l'entreprise aux fins de cette fusion et la lettre désignant les représentants légaux aux fins de cette opération ;
8. Dans le cas d'une offre publique, une copie du document d'offre ; s'il n'est pas disponible au moment de la notification, une copie du document le plus récent démontrant l'intention de lancer une offre publique doit être fournie et une copie du document d'offre doit être soumise dès que possible et au plus tard au moment où il est envoyé aux actionnaires ;
9. Copies de tous les documents préparés par ou pour ou reçus par un ou plusieurs membres du conseil de gestion, du conseil de direction ou du conseil de surveillance,

selon le cas à la lumière de la structure de gouvernance d'entreprise, ou la ou les autres personnes exerçant des fonctions similaires (ou à qui ces fonctions ont été déléguées ou confiées), ou l'assemblée des actionnaires, en particulier :

- (a) Exposés analysant les différentes options d'acquisition, y compris, mais sans s'y limiter, la fusion notifiée ;
- (b) Analyses, rapports, études, enquêtes et tout document comparable permettant d'évaluer ou d'analyser la fusion en ce qui concerne sa raison d'être, les parts de marché, les conditions de concurrence, les concurrents (réels et potentiels), le potentiel de croissance des ventes ou d'expansion vers d'autres marchés de produits ou marchés géographiques ; et
- (c) Tout autre document susceptible d'aider la Commission à prendre une décision sur la fusion proposée.

Fournir une liste des documents susmentionnés, en indiquant pour chacun d'eux la date d'élaboration ainsi que le nom et le titre du ou des destinataires.

SIXIÈME PARTIE

ÉTATS MEMBRES OÙ LA FUSION PEUT ÊTRE EXAMINÉE

Pour chaque État membre, préciser si la fusion est ou non susceptible d'être examinée en vertu de son droit national de la concurrence.

Vous devez cocher une case (« Oui » ou « Non ») pour chaque État membre. Le fait de ne pas indiquer « Oui » ou « Non » pour un État membre sera considéré comme signifiant « Oui » pour cet État membre.

Pays	Oui	Non
Burundi		
Comores		
République démocratique du Congo		
Djibouti		
Égypte		
Érythrée		
Eswatini		
Éthiopie		
Kenya		
Libye		
Madagascar		
Malawi		
Maurice		
Rwanda		
Seychelles		
Soudan		
Tunisie		
Ouganda		
Zambie		
Zimbabwe		

Note : La liste des États membres figurant dans le présent formulaire est susceptible d'être modifiée en cas d'adhésion ou de retrait d'un État du Traité.

SECTION SEPT

VALEUR DES ACTIFS ET CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE

Précisez la valeur des actifs et le chiffre d'affaires réalisé dans chaque État membre où les parties exercent leurs activités. S'il y a plus de deux parties à la fusion, veuillez ajouter une colonne pour chaque entreprise supplémentaire.

Pays	Valeur du chiffre d'affaires (USD) Entreprise 1	Valeur des actifs (USD) Entreprise 1	Valeur du chiffre d'affaires (USD) Entreprise 2	Valeur des actifs (USD) Entreprise 2
Burundi				
Comores				
République démocratique du Congo				
Djibouti				
Égypte				
Érythrée				
Eswatini				
Éthiopie				
Kenya				
Libye				
Madagascar				
Malawi				
Maurice				
Rwanda				
Seychelles				
Soudan				
Tunisie				
Ouganda				
Zambie				
Zimbabwe				
Total				

Note : La liste des États membres figurant dans le présent formulaire est susceptible d'être modifiée en cas d'adhésion ou de retrait d'un État du Traité.

PARTIE HUIT

RAISON SOCIALE ET COORDONNÉES DES PARTIES

Précisez la raison sociale et les coordonnées de chacune des parties à l'opération dans chaque État membre. S'il y a plus de deux parties à la fusion, veuillez ajouter une colonne pour chaque entreprise supplémentaire.

Pays	Entreprise 1	Entreprise 2
Burundi		
Comores		
République démocratique du Congo		
Djibouti		
Égypte		
Érythrée		
Eswatini		
Éthiopie		
Kenya		
Libye		
Madagascar		
Malawi		
Maurice		
Rwanda		
Seychelles		
Soudan		
Tunisie		
Ouganda		
Zambie		
Zimbabwe		
Total		

Note : La liste des États membres figurant dans le présent formulaire est susceptible d'être modifiée en cas d'adhésion ou de retrait d'un État du Traité.

NEUVIÈME PARTIE DÉCLARATION

Je soussigné (_____), représentant légal autorisé de _____ (*insérer le nom des parties à la fusion*), déclare qu'à ma connaissance, les informations que j'ai fournies à la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA dans le présent avis sont exactes, correctes et complètes, que des copies conformes et complètes des documents requis par le formulaire de notification de la fusion ont été fournies, que toutes les estimations sont identifiées comme telles et constituent les meilleures estimations des faits sous-jacents, et que toutes les opinions exprimées sont sincères.

Signature :

Réservé à l'usage interne

Reçu par

Nom en caractères d'imprimerie :	Signature :
Date de réception :	Numéro de dossier attribué :